

## Transfert ou maintien de l'assurance

Lorsqu'un assuré quitte le fonds avant la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, invalidité, décès), il a droit à une prestation de libre passage (prestation de sortie).

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de libre passage doit être transférée à cette nouvelle institution.

Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assuré peut maintenir tout ou partie de son compte individuel auprès du fonds (FIP). Le maintien du compte individuel peut avoir lieu avec paiement de cotisations\* pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ou sans couverture de ces risques (maintien sans cotisation).

La prestation de libre passage peut aussi être affectée à une police de libre passage auprès d'une institution d'assurances ou versée sur un compte de libre passage auprès d'une fondation bancaire.

Les conditions requises pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage sont détaillées dans le menu paiement en espèces.

(\* La couverture est limitée à une année)